



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-quatrième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER

SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT

LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION

DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-quatrième année

Lettre datée du 20 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de sa très vive préoccupation à la suite d'une décision prise par le Cabinet israélien à sa dernière réunion, le 16 septembre 1979, aux fins d'autoriser les Israéliens à acheter des terres et des biens sur la rive occidentale occupée, y compris Jérusalem.

Mon gouvernement est parfaitement informé de votre franche opposition à cette violation des plus flagrantes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes de la quatrième Convention de Genève de 1949 1/ concernant la protection des personnes civiles en cas d'occupation. Les articles pertinents de la Convention interdisent expressément le transfert de population par la puissance occupante dans les territoires occupés, sans parler de l'expropriation, de l'acquisition et de l'achat des terres et des biens des habitants sans protection des territoires occupés. Il est opportun de rappeler à cette occasion le rapport de la Commission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région au cours de l'été, et la décision par laquelle le Conseil de sécurité a ensuite déploré ces pratiques illégales et extrêmement dangereuses et a sommé Israël d'y renoncer.

La Commission du Conseil de sécurité et le Conseil de sécurité qui a adopté les conclusions de la Commission ont établi en définitive qu'environ 27,1 p. 100 des terres de la rive occidentale occupée, y compris Jérusalem, ont déjà été expropriées, et que le processus se poursuit inexorablement. Cette situation, est-il besoin de le souligner, ne laisse guère de possibilités aux habitants des territoires occupés, ou au demi-million de personnes qui ont été déplacées de la rive occidentale depuis 1967, de s'établir sur les terres cultivables qui sont la source fondamentale de leur subsistance quotidienne, et fait obstacle au rapatriement inconditionnel des Palestiniens déplacés, prescrit par la résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968 et d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies.

* A/34/150.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

De l'avis mûrement pesé de mon gouvernement, cette dernière initiative inquiétante constituera inévitablement une menace des plus graves pour la situation au Moyen-Orient et causera le plus grand tort aux droits inaliénables du peuple palestinien dans sa patrie.

Mon gouvernement espère sincèrement que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour mettre un terme à cette violation extrêmement grave des principes mêmes qui sont à la base de tous les efforts tendant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Il va sans dire que le Gouvernement jordanien et les Nations Unies considèrent tous ces actes provocants, illégaux et agressifs comme nuls et nonavenus et devant être abrogés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 51 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,

(Signé) Hazem NUSEIBEH
